DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

ARRONDISSEMENT DE CORTE

COMMUNE DE GHISONACCIA

ARRETE MUNICIPALTEMPORAIRE N° 2020-29

Portant fermeture provisoire au public de la forêt de Pinia,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GHISONACCIA,

Vu le Code des collectivités territoriales.

Vu le Code forestier.

Vu le Code de l'environnement.

Vu l'arrêté n°2B-2020-06-11-002 du 11 juin 2020,

Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies du 19 décembre 2013,

Considérant la nécessité d'assurer la prévention des incendies de forêts,

Considérant la nécessité de protéger le massif forestier de Pinia,

Considérant le programme des opérations de brulage dirigé établit par le Service d'Incendie et de Secours de la Haute Corse,

Considérant la nécessité de protéger les promeneurs,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les sentiers et pistes non revêtus, situés à l'intérieur de la forêt de Pinia.

Article 2 : Les interdictions visées ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- les propriétaires et ayants droit de parcelles situées dans la zone,
- les agents des services du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, de l'Office National des Forêts et des services d'incendie et de secours,
- les agents des services de police, de gendarmerie, des affaires maritimes ou des douanes dans l'exercice de leurs missions,
- les forestiers-sapeurs du département de la Haute Corse revêtus des marques distinctives de leurs fonctions,
- les gardes-chasse ou gardes-pêche assermentés et revêtus des marques distinctives de leurs fonctions,
- les personnes des administrations, des établissements publics de l'Etat circulant à bord de véhicules de fonction pour les besoins de leur service,
- les gardes départementaux du littoral,
- les agents du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Article 3: Ces dispositions sont valables du lundi 29 juin 2020 à six heures au mardi 30 juin 2020 à vingt heures.

Article 4 : Le Maire de Ghisonaccia, le commandant de compagnie de la gendarmerie de Ghisonaccia sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Ghisonaccia et affiché en mairie.

Article 5: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à GHISONACCIA, le 24 juin 2020.

Le maire,

Francis GIUDIC